

VD_OMNI FO.1990.1386 vom 28. November 1991

VD Tribunal cantonal, 1991-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.1990.1386

FR: VD_OMNI FO.1990.1386 du 28 novembre 1991

IT: VD_OMNI FO.1990.1386 del 28 novembre 1991

Regeste

MEYER Niklaus c/ CFI | avis de principe de la CFI en l'absence de contrat ou de promesse de vente = décision ? Question laissée ouverte vu l'absence de qualité pour recourir du recourant

Erwägungen

E. 4

LVLPR). La loi impose d'ailleurs des mesures de protection en faveur des titulaires de tels droits, notamment la communication obligatoire prévue par l'art. 13 al. 3 LPR (ATF 109 II 245), et la garantie de l'art. 621 bis CC (ATF 116 II 39 = JT 1991 I 343). Or celui qui peut exercer ses prétentions dans un procès civil n'a pas un intérêt direct, au sens de l'art. 103 lit. a OJF, à déposer un recours de droit administratif (v. Grisel, traité de droit administratif, p. 899). Dans ces conditions, le recours de Niklaus Meyer doit être déclaré irrecevable, faute de qualité pour recourir. 4. Vu les circonstances particulières de l'espèce, tenant notamment au fait que les conditions permettant formellement une décision au sens de la loi n'étaient pas réunies, l'équité commande de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat et de ne pas allouer de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.